

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de Douai :** Succession de M. le marquis de Thieffries de Roux; condition imposée par le testateur à M<sup>lle</sup> Henriette de Layens, légataire, d'épouser un jeune homme portant le nom de Thieffries; transaction; demande de M. le comte de Thieffries afin d'obtenir une entrevue avec M<sup>lle</sup> de Layens ou deux millions de dommages-intérêts.  
CARRONQUE.

### JUSTICE CIVILE

#### TRIBUNAL CIVIL DE DOUAI.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Rossignol.

Audience du 11 août.

**SUCCESSION DE M. LE MARQUIS DE THIEFFRIES DE ROUX. — CONDITION IMPOSÉE PAR LE TESTATEUR A MADemoiselle HENRIETTE DE LAYENS, LÉGATAIRE, D'ÉPOUSER UN JEUNE HOMME PORTANT LE NOM DE THIEFFRIES. — TRANSACTION. — DEMANDE DE M. LE COMTE DE THIEFFRIES AFIN D'OBTENIR UNE ENTREVUE AVEC MADemoiselle DE LAYENS OU DEUX MILLIONS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.**

M<sup>r</sup> Léon Duval, avocat du barreau de Paris, se présente pour M. le comte Alphonse de Thieffries de Beauvois; il conclut à ce que M. Dubois de Néo soit tenu de faire obtenir à son client une entrevue avec M<sup>lle</sup> Henriette de Layens, ou, à défaut, soit condamné à lui payer 2 millions à titre de dommages-intérêts.

M<sup>r</sup> Duval expose ainsi les faits de la cause :  
Messieurs, je n'ai pas à vous entretenir ici d'un de ces intérêts matériels qui tiennent tant de place dans vos travaux ordinaires, c'est pour un intérêt d'un ordre plus élevé que je parle, et vous allez le découvrir tout de suite dans la courte et simple histoire que je vais vous exposer de mon mieux.

En 1821, la famille de Thieffries comptait plusieurs branches : c'était d'abord le marquis de Thieffries de Roux, maréchal-de-camp et cordon rouge; c'était l'aîné de la famille, et il tenait de son aïeul les grands biens de ses aïeux; c'était ensuite le comte de Thieffries de Beauvois, chef d'escadron, et son fils Alphonse de Thieffries; c'était enfin M. Thieffries de Layens et sa fille Henriette, filleule du chef de la maison.

Ce nom de Thieffries n'est pas sans quelque illustration. L'Artois et la Flandre française le comptent dans leur chevalerie. Il n'y a qu'à jeter les yeux sur les livres du temps, particulièrement sur les chroniques de Froissard, pour le rencontrer parmi les gens d'armes du duc de Bourgogne quand il avait à châtier les communes de Gand ou de Liège.

Aussi, messieurs, le maréchal de Thieffries de Roux se désolait-il d'être vieux, de n'avoir pas d'héritier et de voir mourir en lui la branche aînée. Vous savez, messieurs, que certains publicistes professent et disent que l'hérité de mâle en mâle n'est qu'une illusion; que c'est un système qui ne vaut rien; que les fragilités des femmes permettent aux gens qui doutent de tout de conclure que le sang de la famille n'est pas toujours précieusement conservé. Alors les gens difficiles disent que pour avoir le droit de porter le nom et les armes d'un homme, il faut se rattacher à lui par les femmes. C'était apparemment l'opinion du marquis de Thieffries de Roux, car c'est à M<sup>lle</sup> Henriette de Layens qu'il a songé pour perpétuer son nom, et il a exigé d'elle, non pas seulement qu'elle épousât un de Thieffries, mais aussi qu'elle se mariât avec un jeune homme.

Le sens combien ce sujet est délicat, et j'espère que M<sup>lle</sup> de Layens comprendra combien j'ai l'intention d'être discret et respectueux, combien, dans les endroits les plus scabreux de ma tâche, j'ai à cœur de ne rien dire qui puisse toucher sa pudeur; mais enfin, vous voyez que la matière m'y condamne... Il s'agit d'épouser un jeune homme. Quel était ce jeune homme? Ce devait être nécessairement un de Thieffries, et comme, à cette époque, M<sup>lle</sup> de Layens avait sept ans, comme de longtemps elle ne pouvait pas être propre à propager le nom du testateur, il en résulte qu'aujourd'hui on peut lui parler de ces choses-là, qui sont des choses sensées, sans trop d'indiscrétion, car elle se rapproche beaucoup de l'âge de raison.

Le marquis de Thieffries de Roux voulut donc que M<sup>lle</sup> de Layens recueillit son héritage sous la condition que je viens de dire; et, prenez garde à ceci, il était entendu que la terre, les capitaux, tout cela serait acquis, à défaut de cette condition, à la branche cadette et puis à une autre branche composée des Espagnols, des Wasquehal, qui sont les héritiers du dernier conseiller du parlement de Flandre. A cette époque, le marquis de Thieffries de Roux avait sous sa main un jeune homme qui était son neveu, Alphonse de Thieffries, et il devait quelque compensation à ce neveu, car les terres de Roux et de Beauvois, qui sont de belles terres, avaient été substituées et devaient revenir, après lui, à la branche cadette. Il est vrai que le Code Napoléon avait brisé la loi des substitutions, mais c'était là une chose qui ne relevait pas le marquis de Thieffries de ses scrupules; le Code Napoléon portait d'un pouvoir que ses croyances n'avaient jamais reconnu, et je n'ai pas besoin de dire que l'opinion du marquis de Thieffries, homme fort loyal, lui faisait entrevoir dans cette loi des substitutions, sans lesquelles toute noblesse est tôt ou tard ravagée, une des nécessités, la plus grande nécessité de sa maison. Ainsi donc, il y avait toutes les raisons du monde pour que le marquis de Thieffries jetât les yeux sur son neveu.

En attendant, tout ce qu'un vieux gentilhomme peut faire pour former le cœur de l'héritier de son nom, le marquis de Thieffries le faisait pour son neveu; il le voulait toujours à côté de lui, au château de Boucy; il le détournait de toutes les carrières qui pouvaient l'éloigner de lui et de ses plans d'avenir. Enfin le marquis est mort au mois d'octobre 1821, sur sa chère espérance.

Le testament ne vit pas plutôt le jour que M. de Layens tomba dans une extrême perplexité. Sans doute ce testament donnait à sa fille des biens immenses, mais à condition qu'elle vivrait jusqu'à l'âge pubère et qu'elle épouserait un de Thieffries. Si elle venait à mourir avant d'être mariable, tous les biens revenaient à la branche Beauvois et à la branche Wasquehal. Il en résultait que M. de Thieffries de Layens trouva plus prudent de ruser autour du testament; c'est-à-dire de prétendre qu'il devait être interprété de telle façon que sa fille pût prendre la fortune sans le mari. De là est né un procès déploré, Thieffries a été, dès le début de ce procès, le comte Alfred de signalé comme un ennemi de sa cousine. Il avait la douleur de plaider contre elle, et vous savez ce que c'est que l'irritation des procès, plus on a tort plus elle est grande. Dès-lors M<sup>lle</sup> de Layens grandissait dans un air malsain; elle n'entendait parler de son époux que comme d'un homme épineux, difficile. Voilà ce qui résulta de ce procès-là.

En dirai-je davantage? C'est de toute nécessité. Vous comprenez qu'autour de M<sup>lle</sup> de Layens il s'est formé tout de suite comme un bourdonnement d'individus qui cher-

chaient à la dominer pour entrer en partage de sa grande situation. Eh bien! voilà les calculs que ces gens-là faisaient; ils se disaient : « Le jour où M<sup>lle</sup> de Layens voudra épouser un de Thieffries, il va sans dire que toute la fortune du marquis de Roux lui est acquise sans difficulté. Mais est-ce qu'il est bien nécessaire de finir par le mariage? Non. C'est au contraire une chose qu'il faut éviter autant que possible, parce que, enfin, le mari s'emparera des affections de sa femme, il sera le maître chez lui, et les parasites auront la douleur de déménager. » Il y avait bien encore d'autres calculs de cette nature; non pas que je pense que les hommes placés dans des sphères tout-à-fait élevées puissent être accessibles à des convoitises de cette nature-là, les gens d'église qui environnaient M<sup>lle</sup> de Layens étaient parfaitement incapables de tous mauvais calculs; mais vous savez bien qu'il y a des gens qui sont plus royalistes que le roi, et alors on se disait: si elle épouse un esprit fort, c'est fini, il faudra dire adieu à la dévotion et aussi à ces grandes libéralités catholiques qui partent de la subordination profonde de la conscience. De là, messieurs, les raisons toutes terrestres qui font que M<sup>lle</sup> de Layens, à l'âge qu'elle a, et que je ne veux pas dire, en est encore au célibat. Personne ne contestera ici que ce ne soit contre nature; mais il est facile de voir qu'on avait intérêt qu'il en fût ainsi.

Eh bien! comment s'y prenait-on? On la détournait tout doucement du mariage, on le lui faisait entrevoir comme une chose... à éviter; on le lui faisait prendre en horreur. On essayait de réaliser en elle un personnage très pieux et très rare, celui d'une demoiselle très riche et qui a la ferme intention de rester très demoiselle. Alors, dans l'intérieur de sa maison, on jouait sans cesse la première scène des Femmes savantes.

BÉLISE.

Quoi! le beau nom de fille est un titre, ma sœur, dont vous voulez quitter la charmante douceur? Qu'a donc le mariage en soi qui vous oblige?

HENRIETTE.

Ma sœur, il me plaît.

BÉLISE.

Fi!

HENRIETTE.

Comment?

BÉLISE.

Eh fi! vous dis-je.

Ne comprenez-vous pas ce que, dès qu'on l'entend, Un tel mot à l'esprit offre de dégoûtant; De quelle étrange image on est par lui blessée, Sur quelle sale vue il traîne la pensée?

Voilà ce qui se passait dans l'intérieur de la maison; voilà les engagements au milieu desquels M<sup>lle</sup> de Layens grandissait; voilà sous quel entourage elle était quand on l'a conduite à Paris pour solliciter son procès. Messieurs, il faut rendre justice à la magistrature; M<sup>lle</sup> de Layens n'a entendu à Paris que des conseils tout à fait contraires. Ces conseils, j'ai le droit d'en parler, ils ont été donnés publiquement. Les anciens de la magistrature, les sages se sont étonnés que le testament de M. de Thieffries n'eût pas encore été exécuté, et que M<sup>lle</sup> de Layens ne fût pas encore mariée avec son cousin. Cela a été dit par M. le premier président, dans la grande publicité de l'audience. Mais ces inspirations-là ont été bientôt effacées, la théorie des Femmes savantes a repris le dessus, et vous savez que M<sup>lle</sup> de Layens est plus que jamais condamnée au célibat.

Alors la justice a pris son parti, et le 14 avril 1840 (1), la Cour de Paris a prononcé un arrêt qui a des développements, mais dont je ne vous lirai que ce considérant, parce qu'il en résume le sens entier :  
« Considérant qu'il résulte évidemment du testament, que l'intention du testateur était que sa filleule ne recueillerait ses biens qu'autant qu'elle se marierait avec un jeune homme qui prendrait ou porterait le nom du testateur... »

Ainsi vous voyez qu'il n'était pas possible d'être plus net. Voilà un arrêt de Cour souveraine qui déclare que le marquis de Thieffries de Roux a voulu donner ses grands biens à celui qui épouserait sa filleule et porterait le nom de Thieffries; que jusque-là, non-seulement les capitaux, mais les revenus appartenant à d'autres, et qu'en conséquence M. de Thieffries de Layens avait donné au testament une interprétation qui n'était pas soutenable. M<sup>lle</sup> de Thieffries de Layens était condamnée, en vertu de cet arrêt, sous des sanctions pénales très graves, à restituer la totalité de l'héritage.

Alors M. Alphonse de Thieffries s'est aperçu qu'il avait fait fausse route; il avait bien gagné son procès, mais sa cousine était définitivement effarouchée. En effet, il lui revenait que M<sup>lle</sup> de Layens ne se couchait jamais sans regarder s'il n'y avait pas une échelle de corde à sa croisée ou une chaise de poste au coin de la rue; et quand le comte Alphonse rencontrait sa cousine dans le monde, il y avait toujours un groupe de gens très pressé qui se plaçait entre lui et elle. Il était évident qu'elle était défendue contre les approches. M. Alphonse de Thieffries conclut donc sagement de tout cela qu'il fallait changer de batteries; qu'il fallait ne tenir M<sup>lle</sup> de Layens que d'elle-même, qu'il fallait l'émanciper, lui donner sa liberté et attendre tout de ses bonnes grâces.

Précisément c'était faisable sans que l'honneur en pût souffrir; et des deux côtés on plaidait, mais on plaidait avec les angoisses de la situation. La Cour de Paris venait de trancher le procès en faveur d'Alphonse de Thieffries; elle avait ordonné la restitution jusqu'au dernier denier de toute la fortune du marquis; mais on était à la Cour de cassation, le pourvoi était admis, et la chambre civile allait être appelée à statuer sur la condition plus ou moins nécessaire du mariage. Dans cette position, on se rapprocha, on nomma des négociateurs; M<sup>lle</sup> de Layens confia, par sa part, ses pouvoirs à M. Dubois de Néo, et les conférences s'ouvrirent.

M. le comte Alphonse a été très coulant sur les intérêts; il s'est contenté de 800,000 francs. A ce prix, il a dégagé M<sup>lle</sup> de Layens de la nécessité du mariage; mais, à tort ou à raison, convaincu que sa cousine est mal entourée, il a demandé, comme une condition essentielle, comme une condition sur laquelle il ne mollirait pas, qu'on lui accordât une entrevue avec elle. Une entrevue, et pourquoi la demander alors? et pourquoi la demander aujourd'hui? C'est là le secret de M. le comte Alphonse. Que veut-il faire? Peut-être bien qu'il a l'intention de rappeler à M<sup>lle</sup> de Layens ses jeunes années, l'époque où elle était pauvre, où personne ne lui faisait la cour, où ni clerc ni laïque, où elle ne pouvait compter sur les grands biens de son oncle; peut-être qu'il veut lui rappeler combien cette mission qui lui a été confiée d'entrer dans le lit nuptial et d'y perpétuer le nom de Thieffries est une mission élevée, combien il importe de ne pas tromper, sur ce point, les illusions que s'était faites un vieillard. Et puis, pourquoi ne se marierait-elle pas? Est-ce que qu'elle est trop riche pour avoir un cœur? Est-ce que, dans sa situation, dans son âme, dans sa fraîcheur, ce n'est pas chose contre nature que ce célibat qu'on lui impose? Peut-être qu'il veut lui dire cela; je n'en sais rien. Comment s'y prendra-t-il? Je l'ignore; mais enfin il y a certaines choses qui, quand elles sont bien dites, réussissent presque toujours. Prenez garde, qu'à vrai dire, M<sup>lle</sup> de Layens n'a

pas encore vu M. de Thieffries, qu'on le lui a peint comme un porteur de moustaches, comme un traîneur de sabre et, en quelque sorte, comme un ogre. Eh bien! il est tout naturel que, comme nous disions au collège, se cupit ante videri. Si le comte Alphonse doit perdre sa cause, il veut ne la tenir pour perdue qu'après une entrevue, c'est bien naturel.

M. de Thieffries était bien résolu à ne pas se départir, d'ailleurs, de la condition. L'obtention de cette condition avait fait, lors de la transaction, l'objet d'une très grande difficulté; les conférences avaient failli être rompues; il semblait que toute la camarilla qui s'agitait autour de M<sup>lle</sup> de Layens considérait ce tête-à-tête comme funeste; elle avait peur d'y perdre son trésor; le comte Alphonse lui paraissait un homme capable de dégager de son mouchoir ou de ses manchettes quelque poison subtil... En un mot, on trouvait des difficultés sans fin.

M. Dubois, qui craignait que l'obstination du comte Alphonse n'eût pour résultat la rupture des négociations, disait : Vous devriez bien renoncer à cette condition, car enfin vous risquez là une affaire capitale pour une satisfaction bien mince. Je vous assure, ajoutait-il, comme un homme qui ne doute de rien (et il avait tort, il faut savoir douter), je vous assure que vous ne réussirez pas; M<sup>lle</sup> de Layens est inaccessible, elle est cuirassée. C'est égal, répondait le comte Alphonse, je veux la voir. Alors M. Dubois fut dans la nécessité de reprendre la poste et de repartir pour le château de Paillencourt où était M<sup>lle</sup> de Layens. Il exposa les exigences du comte Alphonse; cela ne fit pas la grande difficulté qu'on croyait; peut-être était-ce un commencement d'émoi pour ce cousin obstiné qui tenait tant à la femme; peut-être était-ce un commencement d'ennui du célibat; ce qu'il y a de certain, c'est que l'entrevue a été acceptée et même acceptée de grand cœur; c'est un mot que je trouve dans la correspondance du temps qu'il faudra tout à l'heure faire passer sous vos yeux.

M. Dubois revient à Paris, et il dit au comte Alphonse que sa grande condition était acceptée et qu'il était prêt à le conduire auprès de sa cousine. A l'instant même, le comte Alphonse signe la transaction, ce grand intérêt se trouve ainsi résolu, et très-peu de jours après il prend l'heure et le jour de M<sup>lle</sup> de Layens pour le tête-à-tête promis.

Mais les personnages qui tenaient à donner un démenti au testament du marquis de Roux et qui étaient venus à bout d'aneantir la condition du mariage, ceux-là se dirent qu'il ne fallait pas tolérer cette entrevue. A son âge, pensaient-ils, au milieu des vérités qu'on lui aurait dites, elle peut nous échapper. En conséquence, il fut entendu qu'on se mettrait en travers, et que l'entrevue serait à tout prix empêchée.

Après plusieurs jours de réflexion dans le camp opposé, il en est parti la lettre que voici, signée Henriette de Thieffries :  
« Je vous félicite, M. le comte, et je vous remercie d'avoir secondé le désir que j'avais de terminer, par un arrangement, toutes les difficultés qui nous divisaient; mais les contrariétés qu'elles m'ont fait éprouver ont été si vives et si longues, et m'ont fait tant de mal en abrégant les jours de mes chers parents, que mon cœur est trop péniblement affecté pour qu'une pareille entrevue me soit agréable; je désire, sans oser l'espérer, que les temps affaiblisse de si pénibles souvenirs, de si riches impressions.

« Je vous prie d'apprécier ces motifs et de ne pas insister sur une entrevue qui troublerait le repos que nos amiables transactions doivent assurer à nos familles.

« Henriette DE LAYENS. »

Cette lettre, encore bien qu'écrite par une main très féminine, n'est pas de M<sup>lle</sup> de Layens, non, pas même la signataire; quant à l'orthographe, encore moins que tout le reste; et j'en pourrais avoir la preuve, car à la lettre adhère un corps d'écriture qui est bien de la main de M<sup>lle</sup> de Layens. Ceci nous prouve que tout cela se faisait par grande négociation, se pesait, se mesurait, qu'on s'arrangeait, en un mot, pour être toujours en règle. Mais plus la lettre est réfléchie, plus elle acquiert d'importance dans le procès; car vous voyez qu'à une époque toute contemporaine de la transaction, dès le lendemain, il est question d'une entrevue qui est demandée comme une des conditions de cette transaction. Vous voyez que M<sup>lle</sup> de Layens la refuse, non pas en contestant qu'elle ait été promise, mais, au contraire, en l'ajournant sous un prétexte plus ou moins plausible.

Tous les conseils du comte Alphonse se sont dit qu'ils avaient commis une faute en ne fixant pas l'époque où cette entrevue aurait lieu, et qu'en conséquence les amis de M<sup>lle</sup> de Layens étaient dans leur droit quand ils ajournaient l'entrevue promise. Le comte Alphonse a donc patiemment attendu deux ans et demi; mais enfin, croyant avoir assez attendu, il a écrit avec quelque vivacité à M. Dubois pour lui rappeler que c'était lui, en définitive, qui était responsable en cette affaire, qu'il s'en était fait aux pouvoirs qu'il disait tenir de M<sup>lle</sup> de Layens, et qu'en conséquence, à moins qu'il ne vint à nier qu'il eût solennellement promis le tête-à-tête, il devait répondre de lui les suites. M. Dubois l'a reconnu dans une lettre que voici, et dont les termes clairs me tiendront lieu de toute discussion.

Lille, 17 juillet 1844.

« Monsieur le comte,  
« Tant que votre correspondance avec moi a conservé ce caractère d'urbanité dont je ne vous croyais pas homme à vous départir, j'y ai répondu sur le même ton. Aujourd'hui j'en pourrais faire autant relativement à votre incroyable lettre d'infir sur M<sup>lle</sup> de Layens. D'abord, rétablissons les faits.

« Vous ne m'avez en aucune manière confié le succès de votre transaction. M. Verdier, votre conseil, était nanti de vos pleins pouvoirs, et moi de ceux de M<sup>lle</sup> de Layens. On négociait chacun pour son client.

« Vous avez déclaré et écrit que sans une certitude d'être reçu immédiatement après par votre cousine comme son parent, et, non, disiez-vous, comme un homme de rien à qui on jette un os à ronger, vous ne signeriez à aucun prix.

« Je me suis rendu au château de Paillencourt, d'où je suis retourné à Paris avec l'autorisation de vous dire que votre cousin vous recevrait de grand cœur après la transaction. Il fut même convenu avec elle que ce serait moi qui vous y conduirais. De retour à Paris avec cette assurance, vous avez exigé ma parole d'honneur avant de vouloir signer, je vous l'ai donnée.

« Si, une fois la transaction envoyée par moi à Cambrai, on y a changé de résolution, ce n'est pas mon fait.

« L'année dernière, Monsieur le comte, j'ai transmis votre demande à ma cousine, dont je vous ai de suite envoyé la réponse. Après une année de silence, vous paraissez vouloir exécuter contre moi votre menace de prise à partie; vous ne me demandez pas seulement, mais vous exigez toute ma correspondance relative à ma cousine.

« Cette correspondance, Monsieur, elle appartient désormais à la justice, dont vous m'avez menacé; quand nous serons devant elle, je la ferai connaître.

« J'ai l'honneur de vous saluer,

« Le chevalier Dubois. »

Il y a dans cette lettre toutes sortes de choses très précieuses pour le procès; il y a d'abord la preuve qu'avant de signer la transaction M. le comte Alphonse, comme condition de sa signature, a exigé une entrevue avec sa cousine. M. Dubois dit très vainement dans ses conclusions que c'était là une action toute gracieuse qui avait été promise, car sa lettre dit le contraire. « Vous ne vouliez pas signer si l'entrevue ne vous était

pas accordée. J'ai été de ma personne au château de Paillencourt; j'ai demandé si on était décidé à accorder cette entrevue; on y a consenti, et alors vous avez signé. » C'est clair, cela ne se discute pas. En conséquence, il est certain que nous avons M. Dubois pour obligé.

Maintenant, qu'est-ce qu'il veut dire, quand il ajoute : « Si, une fois la transaction envoyée à Cambrai, on a changé de résolution, ce n'est pas mon fait? » On, est un personnage très vague et parfaitement commode. Ce sont évidemment les influences qui s'agitent auprès de M<sup>lle</sup> de Layens; assurément, ce n'est pas M<sup>lle</sup> de Layens elle-même. La lettre de M. Dubois dépose donc que M<sup>lle</sup> de Layens ne s'appartient pas, qu'elle appartient à toutes sortes de personnes qui la cernent et qui assiégent sa raison de je ne sais quels scrupules mystiques, qui mettent entre elle et son cousin toute l'épaisseur de je ne sais quel mauvais système de célibat, quand toutes les lois divines et humaines protestent contre ces suggestions intéressées.

Voilà, messieurs, l'état du débat; je puis maintenant céder la parole à mes adversaires. J'ai mené les choses à ce point où l'on peut voir, par l'aveu du mandataire lui-même, que l'entrevue était une condition expresse de la transaction. Dès lors, il n'en faut pas davantage pour que mes conclusions me soient allouées.

Je sais bien que les adversaires imaginent qu'à côté de cette situation si simple il y a moyen d'équivoquer. Ainsi, par exemple, leur grande espérance dans le succès de ce procès se fonde sur ce que M. de Thieffries père, en recevant la somme d'argent qui lui avait été payée en vertu de la transaction, a signé sans trop les comprendre, car alors son esprit était affaibli, ces quelques mots obscurs : « Au moyen de quoi M. de Thieffries n'a rien à réclamer de M<sup>lle</sup> de Layens, à quelque titre que ce soit. »

Sans doute on a pu faire signer cela à M. de Thieffries père, dont la raison émoussée était sous la protection d'un conseil judiciaire. Mais supposons que ce soit là un acte favorable à mon adversaire et fait dans des conditions capables de rassurer les honnêtes gens, qu'en résulte-t-il? Il en résulte qu'en recevant l'argent, M. de Thieffries père a reconnu qu'il n'avait plus rien à demander à M<sup>lle</sup> de Layens; mais à côté du père, il y a le fils Alphonse de Thieffries, le dépositaire des traditions de la famille, le seul mâle de ce nom qui puisse propager la lignée. Lorsque vous voyez la preuve que ce grand intérêt domestique est dans des mains qui ont fait leurs conditions avant la transaction, il importe fort peu que M<sup>lle</sup> de Layens en ait fini avec le père, si lui reste maintenant à en finir avec le fils. En vérité, le dénouement qu'on lui demande n'a rien de bien grave; il s'agit pour elle de recevoir dans son salon le comte Alphonse, de répondre à des questions qui auront pour objet de savoir si elle est réellement riche, si sa fortune ne passe pas dans d'autres mains, si elle ne doit pas tel ou tel, si elle est la maîtresse chez elle ou si quelque femme habile, insinuante, artificieuse, n'a pas rendu son imagination malade par je ne sais quelles terreurs qui ne sont pas de mise, et puis après cela on pourra séparer les fauteuils et se retirer. Mais vous comprenez que si cela est refusé, nous avons bien quel droit de dire que M<sup>lle</sup> de Layens est séquestrée, qu'elle est trompée, qu'elle est abusée. Le grand intérêt de cette séquestration, de cette captation, il est évident. Ce n'est pas impunément qu'on réunit dans sa maison une fortune de cette portée. Comment se fait-il donc que les derniers scrupules se soient évanouis dans ce cœur, d'ailleurs si simple et si bon? Comment se fait-il que la voix du marquis de Thieffries ait été si tôt méconnue? Tout cela appartient à un ordre d'intérêts tellement clairs que tout le monde les discerne, et plus on nous refuse de pénétrer jusqu'à M<sup>lle</sup> de Layens, plus nous avons le droit de dire qu'elle est séquestrée.

M<sup>r</sup> Pellieux pour M. le chevalier Dubois a pris ensuite la parole :

Messieurs, a-t-il dit, le procès qui vous est soumis est, on peut le dire, fort étrange, et il ne faut rien moins que l'immense talent dont on vient de nous donner une nouvelle preuve pour qu'une demande ainsi formulée puisse se faire écouter avec quelque intérêt, et exciter d'autre sentiment que celui d'un étonnement extraordinaire. M. le comte Alphonse de Thieffries n'a pas pu se dissimuler que devant le résultat d'une pareille affaire, je ne dis pas seulement après de magistrats tels que vous, mais même après de quelques magistrats en dehors de toutes les conditions de science et d'étude des lois qu'il n'en serait pas plus avancé; il formerait un jury judiciaire (et il ne le composerait pas de dames), que le résultat serait encore contre lui; il prendrait enfin pour arbitres ceux-là mêmes qui, à l'hôtel du Nord de Cambrai, ont formé un club d'aspirants érudits, qu'il n'en trouverait pas un qui lui donnât sérieusement raison. En vérité, M. de Thieffries lui-même serait son juge, qu'il se dirait que son procès n'est pas soutenable.

Quant au motif du procès, tout le monde l'a apprécié.

Vous savez, messieurs, qu'en 1841, par suite d'une transaction intervenue après de longs procès, M. de Thieffries père a reçu une somme de 800,000 fr. dont la moitié est revenue à M. Alphonse de Thieffries. Plus tard, beaucoup plus tard, M. Alphonse de Thieffries s'est dit : « J'ai reçu une somme de 400,000 fr., c'est bien quelque chose, mais ne pourrais-je pas recevoir encore? Cela sans doute est difficile, après une transaction faite, débattue, signée et exécutée, mais enfin ne pourrais-je pas encore recevoir? Par quel moyen? Demander tout simplement à recevoir, ce n'est guère possible. Si je demandais à être reçu?... Je ne sortirais pas du verbe à futur actif, qui n'est pas grand'chose, je passerais au futur passif qui pourrait bien avoir son importance. Voilà bien mon affaire, c'est un dilemme, le plus fort des arguments : je serai reçu ou je recevrai. »

Ce procès se réduit donc, pour ainsi dire, à une question de grammaire.

Pour arriver à ce résultat, M. Alphonse de Thieffries a mis en cause M. Dubois de Néo. Il y a déjà quelque temps qu'il y avait pensé, je dois le dire, car, vers 1843, il s'était adressé à M. Dubois pour lui demander de le présenter à M<sup>lle</sup> de Layens. M. Dubois transmit la demande de M. Alphonse de Thieffries à M<sup>lle</sup> de Layens, comme déjà il l'avait fait une première fois, et la réponse ne fut pas plus favorable. On veut que je reçoive M. Alphonse de Thieffries, de quoi a-t-il à se parler? Est-ce d'affaires? Qu'il m'écrive. Est-ce d'autre chose? Je lui rappelle ma lettre du mois de janvier 1844.

M. Alphonse de Thieffries demanda donc deux millions à M. Dubois, s'il ne le fait recevoir chez M<sup>lle</sup> de Layens. M. Dubois, je l'avoue, trouve cela fort dur pour avoir joué dans toute cette affaire un rôle désintéressé, et, en cas de condamnation, il serait fort gêné pour les payer. Il est vrai que M<sup>lle</sup> de Layens est également assignée, pour la solidarité sans doute, et c'est fort prudent de la part de M. le comte Alphonse, car elle pourrait parfaitement les payer.

M<sup>r</sup> Pellieux rappelle les procès qui, pendant vingt années, divisèrent les diverses branches de la famille de Thieffries, au sujet du testament du marquis de Thieffries de Roux, et la transaction qui vint y mettre fin au mois de janvier 1844.

La transaction une fois arrêtée, continue M<sup>r</sup> Pellieux, l'avocat à la Cour de cassation, qui continue assisté aux débats préliminaires, dit à M. Dubois, mandataire de M<sup>lle</sup> de Layens : « Il ne faut pas vous montrer trop dur parce que votre pourvoi est admis; il faut trouver quelque chose qui mette le comte A. de Thieffries dans une position convenable. Est-ce qu'on ne

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 16 avril 1840.

pourrait pas lui promettre qu'il sera reçu chez sa cousine ? Il ne sortirait pas ainsi de cette affaire comme un homme qui n'a eu en vue que l'argent, » M. Dubois était lui-même de cet avis; et ce qu'il désirait le plus, après la fin des procès, c'était l'union des familles; il dit : « Pour moi, je n'y vois pas d'inconvénient. » En conséquence, il va au château de Paillancourt; il trouve d'abord de la résistance, mais enfin on cède; il revient en rapportant cette réponse : « Vous serez reçu après la fin du procès. » Mais à qui le dit-il ? à M. de Thieffries père avec lequel seul il avait à traiter. Enfin on autorise l'avocat à la Cour de cassation à traiter, en recevant la parole de faire recevoir M. le comte Alphonse. M. Dubois donne cette parole, ne pensant pas rencontrer d'obstacles.

Ceci, Messieurs, se passait à Paris, le 2 janvier 1841. Aujourd'hui on vient vous dire : « Voyez quelle était la portée de l'engagement pris par M. Dubois ? Il s'était obligé à faire recevoir M. le comte Alphonse par M<sup>lle</sup> de Layens, et c'était une condition essentielle de la transaction. » Non, Messieurs, c'était en dehors de la transaction; je vais vous en donner la preuve.

Lisez la lettre que M. le comte Alphonse écrivait à sa cousine, le 5 janvier 1841, trois jours après la transaction, qui avait été suivie d'un souper chez Véry :

« On m'a fait espérer, mademoiselle, qu'il vous serait agréable de voir les démarches du chevalier Dubois de Néo couronnées de succès... En signant cette transaction, qui termine entre nous toute discussion, le chevalier Dubois m'a proposé de me conduire auprès de vous. Je désire savoir de vous-même votre désir à ce sujet.

« Agrérez, mademoiselle, l'expression de mon attachement respectueux.

« Comte ALPHONSE DE THIEFFRIES. »

Venez donc soutenir, après une pareille lettre, qu'il y avait un engagement pris comme condition essentielle de la transaction ! Et puis, quelle lettre ! M. le comte Alphonse ne dit pas : J'ai été coulant sur la question d'argent; ce qu'il me faut, avant tout, c'est que je sois reçu chez ma cousine, c'est pour moi une idée arrêtée, un vœu de mon enfance, enfin tout ce qu'on voudra, en de meilleurs termes. Non : en signant cette transaction qui termine entre nous toute discussion, M. le chevalier Dubois m'a proposé de me conduire auprès de vous... »

C'est-à-dire : Moi, je n'y avais pas pensé. Comme c'est flatteur pour la cousine ! Comment, il faut que ce soit elle qui vous dise qu'elle soupire après vous ! Ainsi, vous voilà, soupirant ingénument, voulant n'être reçu chez votre cousine que sur son désir ! Vous êtes un être passif; on vous a proposé de vous conduire auprès d'elle, et vous n'irez que si elle vous y convie !

Ecoutez, messieurs, M. Dubois était convaincu qu'il aurait fait recevoir le comte Alphonse chez M<sup>lle</sup> de Layens. Mais après la lettre du 3 janvier, aller présenter un chevalier, un futur, quelqu'un enfin qui veut dire quelque chose que personne ne sait, pas même l'avocat du comte, en vérité, c'était impossible ! Aussi M<sup>lle</sup> de Layens répond-elle à son cousin : « Vous désirez, et moi je désire que vous ne désirez pas. » Du moins tel est le sens de la lettre écrite par elle, et dont M<sup>lle</sup> Duval vous a donné lecture.

Ainsi la situation était celle-ci : On avait promis quelque chose, sans quoi, dit-on, on n'eût pas transigé; et voilà deux lettres qui prouvent, d'un côté, que ce n'est qu'en signant la transaction qu'on a proposé au comte Alphonse de le conduire chez sa cousine, et, de l'autre, qu'on avait si peu autorisé à promettre que M<sup>lle</sup> de Layens écrivit qu'elle désire, sans s'en lasser, qu'une entrevue devienne peut-être possible avec le temps.

Et la meilleure preuve que M. le comte Alphonse n'a jamais bien compris lui-même que la promesse, ou plutôt la proposition faite par M. Dubois, fût un engagement dont l'accomplissement dût être essentiel à la transaction, c'est que l'exécution de cette transaction dure pendant trois années, de 1841 à 1844; c'est que pendant tout ce temps M. le comte Alphonse figure dans plusieurs actes authentiques, tant comme mandataire de son père qu'en son nom personnel, et que jamais, dans aucun de ces actes, il ne fait une réserve au sujet de l'inexécution de cette condition, qu'il prétend aujourd'hui être essentielle.

D'ailleurs, comment M. le comte Alphonse aurait-il pu être aussi large qu'il le dit sur la question d'argent, à cause de l'engagement qu'on avait pris envers lui ? Mandataire de son père, de sa sœur, lors de la transaction, avait-il donc le droit de sacrifier les intérêts de ses mandants pour une satisfaction personnelle ? C'est été, il faut en convenir, une singulière manière de comprendre l'accomplissement sincère d'un mandat.

En résumé, messieurs, il est arrivé dans cette affaire ce qui devait arriver : après une transaction qui terminait de longs et affligeants procès, il a été question de visites, et sans doute, M. Dubois a dû dire qu'il était prêt à faire recevoir; mais de là à un engagement formel il y a bien loin. Vous prétendez, monsieur le comte Alphonse, que c'est un tête-à-tête qu'on vous avait promis. Doucement ! M. Dubois ne vous l'aurait pas proposé. Était-ce seulement un tête-à-tête en sa présence ? En 1844, je ne sais pas jusqu'à quel point il y aurait consenti; aujourd'hui, il ne le veut pas.

Enfin, je vous accorde que M. Dubois vous a fait la promesse d'un tête-à-tête, en sa présence, avec votre cousine, comme condition essentielle de la transaction, et je suppose que le Tribunal le condamne à accomplir sa promesse. Il vous présentera dans le salon, mais dans quel salon ? Vous n'avez pas pris de conclusions à cet égard ? Sera-ce dans le salon de Cambrai, ou dans le salon de Paillancourt ? Pendant l'entrevue, sur quoi sera-t-on assis ? Sur des fauteuils, sur un canapé, ou sur une dormeuse ? Et maintenant que vous demandez des visites par huisserie, je cherche, d'abord, s'il y a une législation sur la visite des personnes. Je sais comment se fait une visite de lieux, une visite domiciliaire, mais je ne sais pas comment se fait la visite des personnes, si ce n'est en matière de douanes. M. Dubois assistera-t-il seul à la visite ? Non, car vous pourriez dire que vous avez été mal reçu et la visite serait nulle. Il faudra donc un juge-commissaire pour constater la visite et la manière dont M<sup>lle</sup> de Layens vous aura reçu. Et puis, que se passera-t-il pendant cette visite ? Sera-ce une simple conversation, ou de votre part un interrogatoire sur faits et articles ? Demanderez-vous à votre cousine si elle est libre ? Si elle est riche ? Si elle vous le demandait, à son tour, je ne sais pas trop ce que vous répondriez ?... Mais, elle, aura-t-elle ou n'aura-t-elle pas le droit de vous répondre ? Dans ce cas, la visite sera-t-elle ou ne sera-t-elle pas nulle ?

En vérité, Messieurs, quand on pense à ce procès, on se demande si jamais l'idée a pu venir à un homme ayant une tête... ordinaire. Deux millions de dommages-intérêts pour une visite ! Vous n'y allez pas de main-morte ! Deux millions pour une visite, dont, cependant, vous ne devez pas attendre un bien grand résultat, après cette malheureuse lettre du 3 janvier qui, véritablement, je vous avoue, Messieurs, cette demande de dommages-intérêts, je vous avoue, Messieurs, que je ne la comprends guère; car des dommages-intérêts ne sont, en général, accordés que pour la réparation d'une perte appréciable. Je comprendrais, tout au plus, que si M. le comte Alphonse avait, en vue de cette visite promise, fait emplette d'un costume, il demandât une indemnité pour ses habits, veste et chaussures devenus inutiles, comme cela s'est fait quelquefois pour des frais de toilette après un mariage rompu. Sans doute M<sup>lle</sup> de Layens vaut bien deux millions, avec sa fortune; mais enfin, deux millions pour une visite, cela me paraît fort cher. D'ailleurs, de quelle visite parlez-vous qui puisse vous faire éprouver un préjudice de deux millions ? En 1841, aussitôt après la transaction, la visite pouvait faire plaisir et avoir quelques chances, il y avait alors douze ans de moins de part et d'autre, et on pouvait espérer de plaire et d'épouser. Mais aujourd'hui que vous nous mettez en demeure de vous recevoir par assignation, ce qui vient ajouter encore à toutes vos qualités actuelles renforcées de douze ans, que pouvez-vous attendre de votre visite qui vaille deux millions ?

Mon Dieu ! messieurs, je le répète en terminant, M. Dubois, en sa qualité d'allié des deux familles, a désiré qu'un rapprochement eût lieu, mais il n'a fait aucune promesse dont l'exécution pût être considérée comme une condition essentielle de la transaction de 1841; il n'en a fait aucune qui eût ce caractère, parce que cela n'était pas dans son mandat écrit et limité. D'ailleurs, l'exécution de cette promesse serait pour lui difficile, car je crois qu'il ne va plus chez M<sup>lle</sup> de Layens. Le rôle de M. Dubois, dans cette affaire, a été celui de conciliateur, il a cherché à réaliser ce que nous disons tous familièrement, quand nous voulons amener les parties à des concessions réciproques pour arranger un procès : Embrassez-vous, et que cela finisse ! Eh bien ! pour ma part, je ne dirai

jamais plus cela, car, après la fin, je craindrais qu'on ne s'empressât point et qu'on ne fit un nouveau procès afin d'obtenir un baiser par arrêt de justice.

Je ne crois pas, messieurs, avoir à craindre le résultat de ce procès; j'en ai certainement dit assez pour faire rejeter les prétentions du comte Alphonse de Thieffries.

M<sup>re</sup> d'Esclaihey, avocat de M<sup>lle</sup> Henriette-Bonne de Layens, s'est exprimé ainsi :

Un jeune homme, un ci-devant jeune homme, vient prétendre qu'une demoiselle lui a fait une promesse de visite, et, pour la non-exécution de cette promesse, il réclame 2 millions de dommages-intérêts. Une visite, ou 2 millions, voilà la prétention de M. le comte Alphonse de Thieffries ! Il me semble, messieurs, qu'il suffit d'énoncer cette demande pour que justice en soit faite à l'instant. Mais comme la loi a permis de formuler toutes les demandes, sérieuses ou non, je dois prendre la parole à l'appui de mes conclusions, qui tendent à ce que M<sup>lle</sup> Henriette de Layens soit mise hors de cause.

M<sup>re</sup> d'Esclaihey fait ici l'historique des divers procès auxquels a donné lieu le testament du marquis de Roux, en cherchant à démontrer que d'ailleurs il ne résultait pas le moins du monde de la clause de ce testament que M<sup>lle</sup> de Layens dût épouser le comte Alphonse. Cette clause était ainsi conçue : « J'institue Henriette-Louise-Bonne de Layens, quant à la propriété de tous biens meubles et immeubles, pour, par elle, entrer en jouissance du jour de son mariage fait de l'agrément de son père. La présente institution est ainsi faite à la charge que le jeune homme qu'elle consentira à épouser sera tenu et obligé de prendre son nom de fille. » Vous le voyez, dit le défenseur, le testament n'indiquait même pas le comte Alphonse.

Examinant ensuite le caractère de la promesse qui aurait été faite par M. Dubois au comte Alphonse, et sur lequel celui-ci fonde sa demande en deux millions de dommages-intérêts, M<sup>re</sup> d'Esclaihey déclare qu'il ne saurait reconnaître à cette promesse, ni en droit ni en fait, le caractère d'un engagement essentiel à la transaction qui a terminé les fameux procès qui avaient duré depuis 1821 jusqu'en 1841; il ne peut voir dans les démarches de M. Dubois que le désir qu'il avait naturellement avoir, en sa qualité d'allié des deux familles, d'opérer officieusement un rapprochement entre elles, après avoir, du reste, rempli dans la transaction les devoirs qui lui imposait le mandat écrit à lui confié par M<sup>lle</sup> de Layens.

La preuve que M. le comte Alphonse n'avait pas lui-même, pendant d'assez longues années, attaché autant d'importance qu'aujourd'hui à la promesse faite par M. Dubois, se trouve dans la lettre adressée à cette demoiselle, le 5 janvier 1841, après la transaction, et dans l'absence de toutes réserves, de la part de M. le comte Alphonse, au sujet de cette promesse, dans de nombreux actes auxquels a donné lieu l'accomplissement des conditions de la transaction.

Mais, dit M<sup>re</sup> d'Esclaihey, indépendamment de la preuve que je tire de ces circonstances, que M. le comte Alphonse ne considérait pas et ne pouvait pas considérer l'engagement pris par M. Dubois comme essentiel, il y en a deux autres que je vais indiquer au Tribunal.

Ou avait mis d'abord dans la transaction deux mots qui offusquaient M. le comte Alphonse, c'étaient le mot mariage et le nom de Thieffries. M. Dubois y renonce et les remplace par une formule générale. Mais M. Dubois, qui est magistrat, dit : Il y a des différences entre mes pouvoirs écrits et la transaction; par suite de cette modification, j'exige donc que cette transaction, ainsi modifiée, soit soumise à l'approbation de M<sup>lle</sup> de Layens. M<sup>lle</sup> de Layens est consultée; elle consent à la modification.

Ce fait prouve évidemment, messieurs, que M. le comte Alphonse pouvait savoir d'une manière précise quels étaient les pouvoirs limités de M. Dubois, et que celui-ci n'avait aucun titre pour donner une promesse qui aurait eu les caractères d'une condition essentielle dans la transaction.

L'autre preuve, messieurs, je la trouve dans une lettre que M. Dubois écrivait de Paris à M. Leroy, à Cambrai, pour lui annoncer la signature de la transaction. Cette lettre porte la date du 3 janvier, elle est ainsi conçue :

« Saluez vos juges, et faites des P. P. C. à la justice, tout est fini... Alphonse, aussitôt la signature donnée, a été noble et d'une grande dignité. Nous avons passé cette nuit à un souper que j'en ai préparé chez Véry... Il n'est pas un seul de nous qui n'ait versé des larmes, lorsqu'après le premier quart d'heure Alphonse se levant, un verre de Johannisberg à la main, s'est écrié avec une voix pleine de larmes : « A la santé de ma cousine ! Puisse-t-elle lire dans mon cœur ! Je ne veux plus être que son bon parent ! Et vous, qui avez été le pacificateur des deux familles, promettez-moi de le lui dire ! »

C'est sans doute très beau, messieurs, mais veuillez remarquer la phrase finale : « Je ne veux plus être que son bon parent; vous qui avez été le pacificateur des deux familles, promettez-moi de le lui dire. » Eh bien ! s'il avait été convenu qu'immédiatement l'entrevue aurait lieu, qu'immédiatement M<sup>lle</sup> de Layens recevrait M. le comte Alphonse, ne se serait-il pas bien gardé de charger M. Dubois de lui exprimer qu'il ne voulait plus la voir que comme son bon parent; ne se serait-il pas réservé le plaisir de le lui dire lui-même ?

Enfin, dans cette même lettre de M. Dubois à M. Leroy, nous lisons encore cette phrase : « *Quid*, si Alphonse me disait qu'il veut aller faire une visite à sa cousine ? Répondez catégoriquement pour que je puisse calquer ma conduite sur cette réponse. »

Ainsi, voici une lettre écrite le lendemain de la signature de la transaction, dans laquelle on prévoit l'hypothèse où M. le comte Alphonse demanderait à voir sa cousine, et M. Dubois demande, dans ce cas, quelle devrait être sa conduite. La preuve que la promesse n'a pas été exigée et n'a pas été faite, résulte positivement de cette lettre.

En terminant sur ce point, M<sup>re</sup> d'Esclaihey n'hésite pas à dire que l'entrevue que demande M. le comte Alphonse a été rendue impossible par celui-ci même, car il ne peut pas avoir oublié avec quelle rigueur il exerçait les droits qui résultaient pour lui des diverses phases des procès qui avaient précédé la transaction, lorsque, par exemple, il allait jusqu'à mettre des garnisaires dans l'habitation de M<sup>lle</sup> de Layens.

Quant aux dommages-intérêts, M<sup>re</sup> d'Esclaihey ne pense pas qu'il soit possible de s'en dissimuler l'énorme exagération, surtout lorsque l'on met en présence d'un chiffre aussi considérable que deux millions, les avantages très problématiques que M. le comte Alphonse pourrait retirer d'une visite à sa cousine. Il ne croit pas, du reste, qu'une pareille demande, fondée sur de pareils motifs, puisse recevoir une application quelconque des articles du Code relatifs aux obligations de faire.

Messieurs, dit l'avocat, on a eu recours, dans cette cause, à de singuliers moyens. On a d'abord cherché à insinuer que M<sup>lle</sup> de Layens n'était pas maîtresse de sa fortune. Eh bien ! voici un fait : La transaction n'avait été passée qu'entre cinq personnes, qui avaient été parties à l'arrêt de la Cour de Paris; une sixième, M<sup>lle</sup> d'Aumale, qui s'était retirée après la première instance, n'avait pas été appelée, attendu qu'elle n'avait plus rien à prétendre après sa retraite du procès. Cependant une fois la transaction signée, M<sup>lle</sup> de Layens, qui ne devait rien à M<sup>lle</sup> d'Aumale, a voulu qu'elle partageât les avantages faits aux autres héritiers, et elle lui a donné, par acte séparé, une somme de 215,000 fr. Voilà comment M<sup>lle</sup> de Layens se trouve enchaînée dans la disposition de sa fortune !

On a prétendu que M<sup>lle</sup> de Layens était séquestrée, qu'elle était au moins sous la domination de ceux qui l'entouraient. Qu'il me soit permis de repousser en fait une pareille allegation. Si M<sup>lle</sup> de Layens était dans une maison où on ne laisse entrer personne, cela pourrait donner quelque poids à la version qu'on a développée devant vous avec tant de talent; mais dans cette maison, au contraire, on y reçoit beaucoup de monde. M<sup>lle</sup> de Layens habite Cambrai, où elle donne des fêtes; elle passe l'été à Paillancourt, où elle reçoit une nombreuse compagnie, dans laquelle se trouvent, entre autres, M. le procureur impérial et plusieurs conseillers à la Cour de Douai, et tous pourraient vous dire si M<sup>lle</sup> de Layens n'est pas libre au milieu d'un pays où elle est connue. M. le comte Alphonse est donc mal venu à dire que sa cousine est captive chez elle.

On a prétendu aussi que M<sup>lle</sup> de Layens était sous l'influence cléricale, qu'elle serait disposée à donner son bien pour des œuvres de charité. M<sup>lle</sup> de Layens, il est vrai, vient d'établir à Paillancourt un pensionnat dirigé par les sœurs de la Sagesse, pour deux cents jeunes filles, et elle y a installé une sœur pour les malades. Veut-on lui faire un reproche de cette fondation charitable ? Je crois que, dans d'autres mains, l'immense fortune de la cousine de M. le comte Alphonse de Thieffries n'aurait pas une aussi bonne destination.

M<sup>re</sup> Léon Duval, avocat de M. le comte Alphonse de Thieffries, réplique en ces termes :

Nous serions bien malheureux de part et d'autre, si nous ne comprenions pas combien ce procès est sérieux. J'avoue qu'il n'est pas dans mes facultés d'y répandre le sans-façon dont mes adversaires viennent de donner l'exemple. C'est l'intérêt le plus digne de pitié que celui qui se débat ici. Voyons : le marquis de Roux arrive en contemplation de la mort; il se voit seul, il ne sait comment faire vivre son nom, et, en léguant sa grande fortune, il se dit : Il y a auprès de moi des parents à qui je dois une réparation, car enfin les terres de Beauvois et de Roux sont de magnifiques terres; si j'en ai tout à leur détriment, c'était en vertu de mon droit d'aînesse. Eh bien ! cette réparation est indiquée par la Providence : il y a là un enfant qui n'a encore que sept ans et qui est déjà, en germe, une belle personne; il faut indiquer un mariage entre elle et mon neveu Thieffries, et, au besoin, il faut le rendre nécessaire par une pénalité sévère, par une clause qui déséhériterait en cas de refus. Est-ce là le véritable sens du testament ? Heureusement, Messieurs, je n'ai pas à faire la lecture de cette pièce, qui a été discutée par de grands maîtres, car il y a un arrêt de Cour souveraine. En conséquence, je n'ai rien imaginé dans cette scène de famille qui s'est passée au coin de la cheminée du château de Bonchy, quand le vieux marquis de Roux sentait s'élever ses dernières heures. Cela est bien vrai, c'est poignant, c'est la chose la plus digne de pitié.

Maintenant, messieurs, le comte Alphonse a-t-il renoncé par la transaction du mois de janvier à chercher à accomplir les derniers vœux de son oncle ?

N'avez pas peur que je vous fatigue par des longueurs, mais il y a une chose que je dois dire à mes adversaires : quand les hommes du monde nous font l'honneur de venir nous voir, il ne faut pas qu'ils emportent d'ici cette idée que les discussions judiciaires ne sont que des arguties que la logique ne saurait avouer. Eh bien ! ces plaidoiries que vous avez entendues tombent devant quatre lignes claires comme le jour. Au moment de transiger, le comte Alphonse se dit : Je ne veux pas être un de ces parents auxquels on jette un os à ronger, je ne veux accepter les 800,000 fr. qu'à la condition expresse que j'arriverai jusqu'à ma cousine et que je lui parlerai pendant une heure. Vous voyez que le comte Alphonse y mettait quelque noblesse de cœur; cela, d'ailleurs, est prouvé par une lettre de M. Dubois, qui a été lue par un de nos adversaires. Là-dessus grand étonnement, stupeur profonde, et puis tout ce que des hommes d'affaires peuvent tenter pour détruire une résolution faite. Enfin, tous les efforts viennent échouer contre l'idée arrêtée du comte Alphonse; il faut partir pour Paillancourt, il faut délibérer avec M<sup>lle</sup> de Layens de cette condition inexorable, sans laquelle on ne transigera pas; et vous savez, messieurs, qu'on est en ce moment en présence d'un arrêt qui ôte à M<sup>lle</sup> de Layens sa fortune. Oui, la situation est dramatique, et il n'y a pas moyen de douter de la solution qu'elle a reçue, car-voilà les quatre lignes qui peignent ce qui s'est passé. « Vous avez déclaré, monsieur le comte, que, sans la certitude d'être reçu immédiatement après la transaction avec votre cousine, vous ne signeriez à aucun prix. Je me suis rendu immédiatement au château de Paillancourt, d'où je suis retourné à Paris, avec l'autorisation de vous dire que votre cousine vous recevrait de grand cœur après la transaction. »

Ceci m'autorise à dire à mes adversaires que ce qu'ils ont répandu d'esprit sur le procès en insistant si fort sur les conditions de la réception dans tel ou tel salon tombe devant ces mots : On vous recevra de grand cœur ! Qu'est-ce que cela veut dire : on vous recevra de grand cœur, de la part d'une fille de cet âge, de cette fraîcheur, quand il s'agit de recevoir un cousin qui doit être... enfin un cousin en qui repose l'avenir de la famille ? Elle ne peut l'ignorer, le testament de son oncle lui en a appris plus que sa pudeur n'en voudrait savoir. Eh bien ! elle le recevra de grand cœur !

En présence de cette lettre, permettez-moi de vous dire que le procès est sérieux, et grandement sérieux pour M. Dubois qui comprend bien tout le péril de sa situation; car il faut que M. Dubois ait singulièrement négocié dans les souterrains et dans les sapes pour n'être pas plus franc qu'il ne vient de l'être. Oui, il y a une famille qui compte par millions, mais cette famille-là est-elle donc au-dessus des engagements pris ? Il faut le croire, car qu'on dise M. Dubois dans sa lettre de 1844 ? Compréhant mieux que personne, puisqu'il a été magistrat, combien la justice est auguste, et ce qu'elle a le droit d'exiger, il disait que lorsque le procès serait engagé, il monterait la correspondance. Eh bien ! où est-elle ? Oh ! oui, il a dû s'écrire beaucoup de choses sur cette condition, le cauchemar de la transaction, alors que les hommes d'affaires effarés se demandaient si on signerait enfin avant que la chambre civile eût statué sur le pourvoi. Oh ! sont donc toutes ces lettres ? on ne les livre pas, malgré la promesse qu'on en avait faite. Là, Messieurs, est toute la gravité du débat; le reste est chose qu'il faut savoir dédaigner.

Ah ! dit-on, c'est l'intérêt qui conduit le comte Alphonse dans toute cette affaire; et là-dessus grands mots raboteux sur les mariages d'argent. Mon Dieu ! beaucoup de gens en disent du mal et bien peu les dédaignent; on aurait, d'ailleurs, grand tort, car saint Jérôme dit : « Ne dédaignes pas la fortune, vous n'y gagnerez aucune chance de bonheur. » Messieurs, rien au monde n'est plus légitime, de la part du comte Alphonse, que d'acquiescer les grands biens de la famille. Comment ! il faudrait que le comte Alphonse s'abstînt de se donner les vœux qui doivent perpétuer son nom, il faudrait qu'il dit : Arrière ! aux dernières illusions de son vieil oncle, tout cela parce que M<sup>lle</sup> de Layens a de grands biens, et parce que les immaculés qui sont à ma droite lui en feront quelque jour un reproche ? A côté de la grande jeunesse de M<sup>lle</sup> de Layens, à côté de sa beauté rayonnante, il y avait de grands devoirs, une grande fortune; mais enfin, toutes ces choses-là il a été permis de les demander à la fois. Vous êtes, nous dit-on, un ci-devant. Est-ce que vous n'avez pas remarqué que vos moustaches grisonnent ? Vous vous faites vieux, vous êtes un soupireur de quarante ans. M. Dubois doit être bien séduisant pour traiter ainsi la barbe grise de mon oncle. Je n'ai pas l'honneur de l'avoir vu, mais je suppose qu'il a le droit de traiter de très haut la caducité de quarante ans. Si le comte Alphonse avait dit cela, il eût été dans son droit; mais, nous autres hommes, il faut que nous sachions nous laisser égarer par les femmes; par M. Dubois, non. Il devrait comprendre que ces choses-là lui sont interdites et que, nous traitant, à l'heure qu'il est, du haut de sa grandeur, il donne un cruel démenti à sa correspondance du temps; car il comprenait alors que ce jeune homme voulait écarter toutes ces intrigues, voulait souffler sur tous ces obstacles, qu'il eût le cœur d'arriver jusqu'à sa cousine, qu'il eût l'espoir de la toucher; il comprenait cela et le disait en bons termes, et il proclamait que le comte Alphonse s'était noblement conduit ! Qu'a-t-il donc à dire aujourd'hui que tout cela sera livré aux dérisions de l'audience ? Bien malheureux serait le temps où l'on regarderait comme un intérêt à dédaigner celui de perpétuer une famille dont le nom a figuré dans nos annales ! Oui, il faut que ce nom dure, il faut que nos vieux trésors de vieux noms soient respectés, c'est là un intérêt qu'on peut avouer tout haut et qui n'a rien à craindre des jeux de mots que vous avez entendus.

Mais, disent nos adversaires, qu'est-ce que vous voulez faire de cette entrevue ? Est-ce que par hasard, quand vous désirez le cœur de M<sup>lle</sup> Layens, vous êtes encore homme à perpétuer un nom, à votre âge ? Oh ! messieurs, sur ce chapitre-là, nous sommes tous plus ou moins des glorieux. Ce qu'il y a de certain, c'est que le comte Alphonse n'a pas cinquante ans aujourd'hui, c'est que le nom de Thieffries ne tient plus qu'à un fil, et qu'il se croit appelé à le faire durer en ce monde. Je n'ai que cela à répondre à mes adversaires, et je crois que je suis pleinement dans mon droit.

Mais ce ne serait pas convenable, ajoute-t-on; et là-dessus les immaculés de ma droite me font entrevoir un canapé au milieu de cette entrevue. Je n'avais pas pris ma cause par ce bout, et j'avais été à mes adversaires le droit de la ravaler jusqu'à cette plaisanterie. Il faut que mes adversaires soient bien rigides pour se faire une épouvante de cette entrevue. Comment ! est-ce que ce ne sera pas toujours la chose la plus raisonnable, la plus sensée et la meilleure dont on puisse entretenir les femmes, que de leur expliquer que Dieu ne nous a pas faits pour le célibat, que nous avons sur la terre des devoirs d'une autre nature, et que c'est les méconnaître jusqu'à l'impie que de conserver les habitudes du monde avec la haine des maris ! Henri IV avait bien raison quand il disait : « Je ne mettrai jamais mon cœur entre quatre murailles; » et celles-là ont bien tort qui le placent ainsi.

Eh bien ! ces choses-là peuvent se dire, se comprendre sans amener un résultat effrayant.

J'en voudrais convenir pour M<sup>lle</sup> de Layens; elle vit dans l'indépendance de sa volonté, elle est libre, on arrive jusqu'à elle. C'est vrai, toutes sortes de gens, d'éducation la plus raffinée, vont chez elle; mais tous, quand ils en reviennent, disent que c'est une fille séquestrée, que c'est une fille qu'il faut plaindre, que c'est une fille dont on a troublé la raison, dont on a altéré le bon sens, qui s'est fait un bien malheureux point d'honneur de méconnaître la volonté de son oncle et de prendre au rebours le testament.

Eh bien, messieurs, voilà simplement ce que vous avez à juger, je n'ai pas besoin d'y revenir; le procès est dans les quatre lignes que je vous ai lues. Et qu'on ne vienne pas vous dire que M. Dubois de Néo aurait dépassé ses pouvoirs; il avait des pouvoirs écrits, j'en conviens, ces pouvoirs lui ont servi à terminer la difficulté qui existait entre M. de Thieffries père et M<sup>lle</sup> de Layens; mais ces pouvoirs ne suffisent pas, il a été au château de Paillancourt où il en a pris de plus amples; c'est lui qui le déclare formellement.

A côté de cela, il y a une chose à dire, tirant mon adversaire, il s'agit d'une affaire dans laquelle vous ne pouvez condamner M<sup>lle</sup> de Layens à aimer son cousin. Messieurs, je me suis expliqué là-dessus, bien que je fusse dispensé de le faire. Il ne s'agit pas d'aimer, il s'agit, quand on a terminé une grande affaire, de ne pas manquer à sa parole. Est-ce clair ? Sommes-nous des hommes gens ? La question est-elle nettement posée ? Y a-t-il quelqu'un qui doute que la promesse ait été faite avant la transaction, avant la signature, et que la signature n'aurait pas été donnée si la promesse n'avait pas été faite ? C'est là tout le procès, et M. Dubois est écrasé par sa lettre ! Quand bien même M<sup>lle</sup> de Layens ne lui en aurait pas donné le pouvoir, il n'en a pas moins amené la solution d'une grande affaire au moyen d'un engagement essentiel; or, cela fait peser sur lui la responsabilité, dans toute la force du terme. Et pourquoi ne serait-ce pas une de ces obligations à laquelle la justice doit prêter sa protection ? Est-ce qu'il n'arrive pas tous les jours dans l'ordre des intérêts les plus graves que la justice condamne tel ou tel à exécuter un tableau, à faire un voyage ? Est-ce que nous en sommes encore aujourd'hui à discuter si les obligations de faire peuvent être l'objet d'un jugement ? Evidemment, nos adversaires se sont complètement égarés, au point de vue du droit. Il s'agit ici d'une obligation de faire qui, peut-être, ne s'est jamais présentée dans des circonstances plus dignes d'intérêt; il s'agit de rapprocher deux personnes d'une famille qui s'en va périr; de les rapprocher dans des circonstances louches, faites pour inquiéter la justice. Eh bien, celui qui demande l'exécution du contrat est dans son droit, et vous saurez le protéger en prononçant contre son adversaire une condamnation des plus sévères.

Où, nous demandons 2 millions de dommages-intérêts, parce que la fortune passe plus de 10 millions, et parce qu'il a été entendu par le vieux marquis qu'une pareille sanction rendrait le mariage inévitable. Cette pénalité qu'il a mise, sans en être effrayé, dans son testament, vous la mettez dans votre jugement, car les adversaires ont avoué que la fortune que M<sup>lle</sup> de Layens a recueillie dans son giron, en méconnaissant le testament, dépasse de bien des millions le taux de la clause pénale que nous vous demandons de prononcer.

M<sup>re</sup> Pellieux, avocat de M. Dubois de Néo, réplique ainsi :

J'ai été fort étonné, je l'avoue, lorsque j'ai entendu dire que ce procès était le plus sérieux des procès que vous ayez eu à juger. Pour mon compte, plus on nous le présente comme sérieux, plus je le vois léger. Sans doute, en se plaçant avec habileté à côté du procès, on peut dire des choses très sérieuses, très spirituelles et très convenables; mais en restant dans le procès, on est condamné à en rire.

Vous dites, M. le comte Alphonse, que c'est une chose grave que la consécration de la volonté d'un homme qui, en présence de la mort, a indiqué la manière de perpétuer un nom célèbre. Mais est-ce que ce que vous demandez peut rien faire à cela ? Vous parlez de faire rentrer des biens dans la famille, et le moyen, c'est un mariage. Mais les membres des autres branches, mais les héritiers de M<sup>lle</sup> de Layens, que deviennent-ils ? Vous voyez bien que, quand vous voulez arriver à un motif sérieux, il ne peut y en avoir. Que M. le marquis de Roux ait pensé à faire passer son nom à la postérité, je l'accorde; mais bien certainement il n'avait pas entendu que les préliminaires de l'union seraient le procès peu convenable qui s'agit en ce moment.

On nous reproche la manière dont nous avons envisagé la demande de M. le comte Alphonse. J'avoue que je me suis fait violence pour l'examiner sérieusement; j'avoue que je ne croyais pas possible d'arriver au débat et de rencontrer un semblant d'argument à repousser, pourvu qu'on plaidât la cause sérieusement.

On dit que M. Dubois a pris un engagement. Je nie que cet engagement ait été pris par lui, et je crois l'avoir suffisamment démontré. M. Dubois a pu faire la promesse de tenter un rapprochement entre les deux familles; mais, assurément, il n'a pas pu prendre l'engagement, comme on semble le dire, de négocier un mariage; il n'est pas Guillaume à ce point. D'ailleurs, qu'est-ce que M. le comte Alphonse a donc jamais fait pour qu'il eût été possible à M. Dubois de réussir dans une pareille mission ? Il a écrit la lettre du 15 janvier que vous savez : « Le chevalier Dubois m'a proposé, mademoiselle, de me conduire vers vous ! » En vérité, après une pareille lettre, le négociateur le plus habile, le Talleyrand des mariages, ne réussirait jamais à rapprocher un soupireur de quarante ans d'une demoiselle de quelque âge que ce soit.

En résumé, Messieurs, je persiste à dire que l'engagement sur lequel M. le comte Alphonse fonde sa prétention n'a jamais existé comme condition essentielle d'une transaction, et que son seul but, dans ce procès, est d'essayer d'obtenir un jugement qui le conduise à un mariage par voie de conséquence. Eh bien ! Messieurs, vous ne rendez pas un tel jugement, qui ne serait pas digne de la justice.

M. le procureur impérial prend ensuite la parole, il conclut à ce que M<sup>lle</sup> de Layens soit mise hors de cause et à ce que M. Alphonse de Thieffries soit déclaré non recevable dans sa demande en dommages-intérêts contre M. Dubois.

Le Tribunal a remis la cause à huitaine pour prononcer son jugement.

CHRONIQUE

PARIS, 17 AOUT.

Par décret impérial du 12 août, M. Cheuvreux, juge au Tribunal de commerce a été nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur en récompense des services par lui rendus au commerce et à la juridiction consulaire.

L'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la Cour de cassation s'est réuni aujourd'hui en assemblée générale pour procéder à l'élection d'un président et de trois membres du conseil. M. Delaborde a été élu président en remplacement de M. de Verdère, dont les fonctions expirent cette année, et MM. Carette, Moutard-Martin et Pouret-Bretteville, membres du conseil, en remplacement de MM. Maulde, Dufour et Jousselin, membres sortants.

Sonate ! que me veux-tu ? s'écriait un jour en trépanant un savant, mis hors de mesure par les gammes obstinées d'un piano voisin.

La même exclamation désespérée était répétée, on peut s'en faire une idée, par le propriétaire et les voisins de M. l'abbé Clergeau, chanoine du diocèse de Sens, à l'audience des référés de ce jour. Voici dans quelles circonstances :

M. l'abbé Clergeau, savant contrepointiste, s'est spécialement adonné au perfectionnement du plain-chant et des accompagnements variés dont est susceptible la musique religieuse. Pour faire arriver ses innovations du monde de ses idées dans la pratique instrumentale, M. l'abbé Clergeau a même inventé un système d'orgues qui doit bouleverser et remplacer tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour.

L'orgue en question, déjà cent fois remanié, revenant après vingt voyages, de chez le facteur aux abords d'au-



Table with columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0, Emprunt du Piémont (1849).

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' listing various railway lines and their prices.

Paris à Strasbourg... 4010 — Bordeaux à La Teste... 223 — Paris à Lyon... 970 — Paris à Sceaux... 223 — Lyon à la Méditerranée... 840 — Versailles (r. g.)... 350 — Orléans... 763 — Grand Combe... — Paris à Caen et Cherbourg... 627 50 — Central Suisse... —

SPECTACLES DU 18 AOUT. FRANÇAIS. — Le Misanthrope, le Voyage à Pointoise. OPÉRA-COMIQUE. — Marco Spada. VAUDEVILLE. — L'Amour, une Nuit, Méridien, Dancing. VARIÉTÉS. — Les Trois Sultanes, l'Amour. GYMNASSE. — Les Diamants de Madame, Philiberte, les Jeux. PALAIS-ROYAL. — Le Bourreau des crânes, M. Godard, Edgard. PORTÉ-SAINTE-MARTIN. — L'Hommeur de la maison, Harlequin. AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer, Elvire. GAITÉ. — Le Petit Homme rouge. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Le Consulat et l'Empire. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres. COMTE. — Les Mille et un guignons de Guignol.

FOLIES. — Un Mari, les Aides-de-camp, Fauts de mieux. DÉLASSÉS. — Les Montons de Panurge. LUXEMBOURG. — Croquo-Poule, Paris en vacances. SALLE BARTHÉLEMY. — Grand panorama de l'Amérique du Nord. Tous les soirs à huit heures. HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches. ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques. JARDIN MABLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Fêtes dansantes et musicales tous les jeudis et dimanches. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73).

AVIS IMPORTANT. Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal. Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières. MAISON A BELLEVILLE. Etude de M. Ernest LEFÈVRE, avoué à Paris, place des Victoires, 3. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 31 août 1853.

DEUX MAISONS A PARIS. Etude de M. DE BENAZÉ, avoué à Paris. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 27 août 1853, en deux lots, 1° D'une MAISON à Paris, rue du Grand-Horleur, 13, comprenant deux corps de bâtiments avec cour et deux boutiques. Superficie, 215 mètres. Produit net : 4,095 fr. Mise à prix : 55,000 fr.

MAISON ET USINE A PARIS. Etude de M. PICARD aîné, avoué, 12, rue du Port-Mahon. Vente sur baisse de mise à prix, en deux lots, pouvant être réunis. 1° Lot. MAISON à Paris, rue du Chemin-Vert, 39. Mise à prix : 33,500 fr.

MAISON A PARIS. Etude de M. FROGER DE MAUNY, avoué à Paris, rue Pagevin, 4. Vente sur licitation entre majeurs au plus offrant et dernier enchérisseur, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local de la première

chambre, deux heures de relevé, D'une MAISON avec bâtiments, cours, jardin et dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 73. L'adjudication aura lieu le mercredi 24 août 1853. Superficie de la propriété, 860 mètres environ. Revenu brut annuel : 9,325 fr. Mise à prix : 130,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. FROGER DE MAUNY, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Pagevin, 4; 2° A M. Corpel, avoué colicitant, rue du Helder, 17; 3° A M. Coulon, avoué colicitant, rue Montmartre, 39; 4° A M. Boudin de Vesvres, notaire, rue Montmartre, 139; 5° A M. Janvier, huissier, passage des Petits-Pères, 1. (1186)

MAISON A BELLEVILLE. Etude de M. Ernest LEFÈVRE, avoué à Paris, place des Victoires, 3. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 31 août 1853.

MAISON A BELLEVILLE. Etude de M. ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34. Vente au Tribunal civil de la Seine, le 27 août 1853, de : 1° Une MAISON avec jardin, sise à Belleville, rue des Solitaires, 15. Mise à prix : 5,000 fr.

MAISON A BELLEVILLE. Etude de M. ESTIENNE, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 34; 2° A M. Bourdon, avocat, rue Richer, 39; 3° A M. Gozzoli, notaire à Belleville. (1243)

MAISON A BAGNOLET. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 31. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1853, D'une MAISON et dépendances, sise à Bagnolet, rue du Coq-Français, 4, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Superficie, 639 mètres carrés environ. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. FOURET, Lacroix et Jooss, avoués à Paris. (1220)

MAISON A BAGNOLET. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 31. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1853, D'une MAISON et dépendances, sise à Bagnolet, rue du Coq-Français, 4, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Superficie, 639 mètres carrés environ. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. FOURET, Lacroix et Jooss, avoués à Paris. (1220)

MAISON A BAGNOLET. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 31. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1853, D'une MAISON et dépendances, sise à Bagnolet, rue du Coq-Français, 4, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Superficie, 639 mètres carrés environ. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. FOURET, Lacroix et Jooss, avoués à Paris. (1220)

MAISON A BAGNOLET. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 31. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1853, D'une MAISON et dépendances, sise à Bagnolet, rue du Coq-Français, 4, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Superficie, 639 mètres carrés environ. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. FOURET, Lacroix et Jooss, avoués à Paris. (1220)

MAISON A BAGNOLET. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 31. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1853, D'une MAISON et dépendances, sise à Bagnolet, rue du Coq-Français, 4, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Superficie, 639 mètres carrés environ. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. FOURET, Lacroix et Jooss, avoués à Paris. (1220)

MAISON A BAGNOLET. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 31. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1853, D'une MAISON et dépendances, sise à Bagnolet, rue du Coq-Français, 4, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Superficie, 639 mètres carrés environ. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. FOURET, Lacroix et Jooss, avoués à Paris. (1220)

MAISON A BAGNOLET. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 31. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1853, D'une MAISON et dépendances, sise à Bagnolet, rue du Coq-Français, 4, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Superficie, 639 mètres carrés environ. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. FOURET, Lacroix et Jooss, avoués à Paris. (1220)

MAISON A BAGNOLET. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 31. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1853, D'une MAISON et dépendances, sise à Bagnolet, rue du Coq-Français, 4, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Superficie, 639 mètres carrés environ. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. FOURET, Lacroix et Jooss, avoués à Paris. (1220)

MAISON A BAGNOLET. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 31. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1853, D'une MAISON et dépendances, sise à Bagnolet, rue du Coq-Français, 4, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Superficie, 639 mètres carrés environ. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. FOURET, Lacroix et Jooss, avoués à Paris. (1220)

MAISON A BAGNOLET. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 31. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1853, D'une MAISON et dépendances, sise à Bagnolet, rue du Coq-Français, 4, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Superficie, 639 mètres carrés environ. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. FOURET, Lacroix et Jooss, avoués à Paris. (1220)

MAISON A BAGNOLET. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 31. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1853, D'une MAISON et dépendances, sise à Bagnolet, rue du Coq-Français, 4, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Superficie, 639 mètres carrés environ. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. FOURET, Lacroix et Jooss, avoués à Paris. (1220)

MAISON A BAGNOLET. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 31. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1853, D'une MAISON et dépendances, sise à Bagnolet, rue du Coq-Français, 4, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Superficie, 639 mètres carrés environ. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. FOURET, Lacroix et Jooss, avoués à Paris. (1220)

MAISON A BAGNOLET. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 31. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1853, D'une MAISON et dépendances, sise à Bagnolet, rue du Coq-Français, 4, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Superficie, 639 mètres carrés environ. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. FOURET, Lacroix et Jooss, avoués à Paris. (1220)

MAISON A BAGNOLET. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 31. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1853, D'une MAISON et dépendances, sise à Bagnolet, rue du Coq-Français, 4, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Superficie, 639 mètres carrés environ. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. FOURET, Lacroix et Jooss, avoués à Paris. (1220)

MAISON A BAGNOLET. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 31. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1853, D'une MAISON et dépendances, sise à Bagnolet, rue du Coq-Français, 4, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Superficie, 639 mètres carrés environ. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. FOURET, Lacroix et Jooss, avoués à Paris. (1220)

MAISON A BAGNOLET. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 31. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1853, D'une MAISON et dépendances, sise à Bagnolet, rue du Coq-Français, 4, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Superficie, 639 mètres carrés environ. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. FOURET, Lacroix et Jooss, avoués à Paris. (1220)

MAISON A BAGNOLET. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 31. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1853, D'une MAISON et dépendances, sise à Bagnolet, rue du Coq-Français, 4, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Superficie, 639 mètres carrés environ. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. FOURET, Lacroix et Jooss, avoués à Paris. (1220)

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élèvent au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élèvent au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élèvent au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élèvent au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élèvent au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élèvent au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élèvent au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élèvent au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élèvent au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élèvent au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élèvent au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élèvent au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élèvent au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élèvent au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élèvent au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élèvent au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élèvent au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élèvent au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élèvent au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élèvent au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élèvent au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élèvent au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élèvent au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

TERRES LABOURABLES. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Adjudication en l'étude de M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), le jeudi 1er septembre 1853, heure de midi, en dix lots, de TERRES LABOURABLES, situées au territoire de Mœuvres, canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord). — Les mises à prix s'élèvent au total à 29,800 fr. — S'adresser : 1° A M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 2° A M. CANDELIER, notaire à Inchy-en-Artois; 3° A M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

ROB Laffecteur, sirop végétal dépuratif du sang, rue Richer, 12, et chez les pharmaciens. (10751)

ORFÈVRE CHRISTOFFLE. argentée et dorée par les procédés électro-chimiques. THOMAS, boulevard des Italiens, 18, près la rue La Fayette. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ch. CHRISTOFFLE et C.

CHOCOLATS PECTORAUX. A. ABRAHAM PAINÉ. Breveté s. g. d. g. à Amiens. Ces chocolats pectoraux, composés de sucre et de cacao 1re qualité et exempts de toutes substances aromatisées et aromates, sont légers, fortifiants et employés avec succès dans les convalescences.

HYDROCLYSE pour lavements injectés, 101 continue, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et s'exécute dans le bain, sans des Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop, r. de la Cité, 19. (10448)

AVIS. Les Annonces, Réclamations Industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

CONSERVATION DE LA CHEVELURE par la POMMADE DE DUPUYTREN, reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Mallard, ph., rue d'Argenteuil, 35, dépositaire de la véritable EAU DES JACOBINS de Rouen, guérit avec succès toutes les maladies du sang, telles qu'acropex, paral., étourdis., éblouis., oppres., hémorrhoides, etc. Le fl. 3 f.; la boîte de 6, 16 f. On exp. Aff. (10762).

EAU DES JACOBINS de Rouen, guérit avec succès toutes les maladies du sang, telles qu'acropex, paral., étourdis., éblouis., oppres., hémorrhoides, etc. Le fl. 3 f.; la boîte de 6, 16 f. On exp. Aff. (10762).

POMMADE FONDANTE guérit : engelure, dartre, glande, abcès. — P. Richard, ph., 16, r. Taranne. (10717)

VOIES URINAIRES. GUIDE DES MALADES, ou Manuel indispensable aux personnes des deux sexes atteintes d'affections de la vessie et des organes sexuels; catarrhe, rétention, incontinence d'urine; onanisme et ses suites funestes; PAR M. GOEURY-DUVIVIER \*\*, de la Faculté de Paris, ex-médecin du bureau de bienfaisance. 4 vol. in-8°, 3e édition; 5 fr. et 6 fr. 50 franco, contre mandat. Paris, l'auteur, médecin consultant à son cabinet, rue Richelieu, 41. — Consultations de 9 h. à midi et de 2 à 5. — Traitements et consultations par correspondance. (10739)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (10742)